

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Hilaire-en-Lignières, en date du
18 Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le transept, le chœur et la crypte
de l'église de Saint-Hilaire-en-Lignières

(Cher)

sont classés parmi les monuments historiques

N^o 1. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher
et au Maire de la commune de
Saint-Maurice-en-Valignières, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 avril 1912

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Morion

Aigu: Leon BÉPARD